

égard. Le dernier mot appartient aux tribunaux. Que, comme le prétend le député, nous nous permettions de passer outre à la constitution, d'agir inconstitutionnellement, et les tribunaux ne manqueraient pas de le reconnaître, si le cas leur est soumis.

M. Diefenbaker: Le ministre me permet-il maintenant de poser une question?

L'hon. M. Garson: Patience! Le député pourra la poser dans un instant.

Ainsi, à mon avis, la constitution ne préoccupe pas les honorables vis-à-vis autant que l'ont prétendu leurs porte-parole, car il s'agit ici d'une question au sujet de laquelle on peut très bien s'en remettre à la seule branche de gouvernement qui ait compétence en cette matière, c'est-à-dire les tribunaux. Notre préoccupation, en ce moment, porte sur la substance, les mérites, la prudence et la sagesse de la mesure dont nous sommes saisis. A ce propos, j'en atteste le chef de l'opposition lui-même. Il vient d'admettre qu'il juge cette disposition excellente, que les contrats devraient être continués, et qu'il approuve toute l'affaire. Pas un membre de son parti ne s'est opposé à la substance de ces contrats. Ce qui ne leur revient pas, c'est simplement la procédure employée; ils en nient la constitutionnalité alors que, en vertu de notre constitution, cette question relève des tribunaux qui, en l'occurrence, sont les protecteurs de la constitution et de la population canadiennes.

Si l'honorable député de Lake-Centre y tient toujours, il peut maintenant me poser sa question.

M. Diefenbaker: Le ministre veut-il dire que le Parlement, n'ayant aucune responsabilité, doit se borner à adopter une mesure dont le but est désirable, quitte à attendre que les tribunaux se soient prononcés sur la question de légalité?

L'hon. M. Garson: Non.

M. Diefenbaker: C'est un principe dictatorial.

L'hon. M. Garson: Lorsque l'honorable député aura posé sa question, et terminé ses réflexions, je lui répondrai bien volontiers. Non, le ministre de la Justice ne pose pas du tout ce que l'honorable député appelle un principe dictatorial. Le ministre ne fait rien de tel. Il n'exprime pas même une opinion juridique, car d'après le Règlement il ne pourrait le faire en tant que ministre de la Justice. Il signale simplement quelques-uns des points élémentaires de droit constitutionnel qui devraient, supposerait-on, être bien connus de l'honorable député de Lake-Centre. Il dit que, lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre par le Gouverne-

[L'hon. M. Garson.]

ment, quel qu'il soit, ou même par un simple député, le parrain de la mesure a le devoir de veiller à ce que l'attention des députés ne soit pas retenue sur une question inconstitutionnelle ni dont le Parlement ne devrait pas être saisi. Je suis d'avis que le Gouvernement ou le député en cause s'est acquitté de son devoir si, avant de soumettre le projet de loi à la Chambre, il s'est assuré comme on doit le faire dans chaque cas, que la procédure adoptée et le sujet soumis à la Chambre sont conformes aux décisions des tribunaux. Si, agissant de bonne foi et en conformité de ses idées sur la légalité, comme c'est le cas des représentants d'Eglinton et de Lake-Centre (qu'ils aient tort ou raison), un député veut élever une objection fondée sur des motifs d'ordre constitutionnel, il peut se tromper, mais il s'appuie alors sur des raisons solides pour s'y opposer. Mais une fois le bill devenu loi, il n'existe, sous le régime de notre constitution, qu'un recours, qu'un organisme qui puisse décider si le Parlement a ou n'a pas outrepassé sa compétence, s'il a ou n'a pas élaboré une loi valide, et cet organisme, ce sont les tribunaux.

M. H. R. Argue (Wood-Mountain): Je n'entends pas traiter la question au point de vue constitutionnel. Si les cultivateurs canadiens, particulièrement ceux de l'Ouest, assistaient au débat de ce matin, ils seraient consternés en constatant que la discussion porte sur la constitutionnalité plutôt que sur l'opportunité de la mesure pour l'agriculture.

La résolution vise la prorogation de la loi sur les produits agricoles, méthode à laquelle le Gouvernement a recours pour remplir ses contrats avec la Grande-Bretagne. Il ne fait aucun doute que ces contrats sont importants pour l'agriculture canadienne. Durant la guerre, nous avons vendu nos produits agricoles sous le régime de contrats. Le gouvernement avait demandé aux cultivateurs de produire de fortes quantités de bacon, de fromage et d'œufs pour approvisionner la population britannique. Il avait engagé les agriculteurs canadiens à accroître la production de ces denrées en vue de leur expédition en Grande-Bretagne; nous verrons, disait-il, une fois la paix rétablie, à vous conserver ces marchés. Les cultivateurs supposaient donc que le gouvernement canadien prendrait les mesures voulues pour leur garder l'accès aux marchés britanniques et leur assurer ainsi un revenu stable.

Dans l'ensemble, les contrats agricoles conclus par le Gouvernement n'ont pas donné de très bons résultats. Par son programme, le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) a suscité des obstacles aux cultivateurs, si bien